



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'aménagement du poste transmanche et l'extension du port de service au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon Plage

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier présenté le 03 juin 2020 par le Grand Port Maritime de Dunkerque, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du poste transmanché et l'extension du port de service au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon Plage, enregistré sous le numéro 59-2020-00082 ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 03 juin 2020 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février au 23 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 31 mars 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 23 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 mai 2021 ;

Vu les compléments apportés le 19 mai 2021 par le Grand Port Maritime de Dunkerque, modifiant la liste des travaux bruyants et modifiant leur calendrier de réalisation ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 26 mai 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu le retour de réponse du pétitionnaire du 8 juin 2021 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L.214-3 - I du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'écluse Trystram - BP 46534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale – version de mai 2020 à aménager le poste transmanche et à étendre le port de service, au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon-Plage.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation Montant prévisionnel des travaux estimé à 40 000 000 euros .

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;</p> <p>II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>Le volume de sable à draguer est estimé entre 8 000 et 10 000 m³</p> <p>La qualité des sédiments est inférieure à N1</p>

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre de la rubrique 9 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Rubrique
<p>Rubrique 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.</p> <p>a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.</p>

(Création d'une passerelle permettant le chargement et déchargement de ferries de plus de 1 350 tonnes)

Article 2 - Description des ouvrages

La zone destinée à accueillir le projet est située au niveau du Port Ouest du Grand Port Maritime de Dunkerque, sur la commune de Loon-Plage, au niveau du Quai de Lorraine, de la darse de la Manche et de l'axe du canal des Dunes. (annexe 1).

Le projet autorisé consiste à :

- créer une nouvelle passerelle RoRo6, permettant d'accueillir des navires d'une longueur de 215 m (de 240 m à long terme) ;
- étendre le port de services actuel afin d'y relocaliser les services portuaires actuellement présents au droit de la passerelle RoRo5 ;

- retirer la passerelle RoRo5 et l'acheminer vers un site terrestre pour démantèlement.

La passerelle RoRo 6 sera de type passerelle roulière flottante ballastable à double pont, et comprendra :

- 4 voies de circulation de 4,5 mètres (une voie de circulation par chacune des 2 rampes latérale et deux voies de circulation à double sens pour le pont principal) ;
- 2 voies piétons d'une largeur de 1 ou 1,4 mètre (une voie sur une des deux rampes latérales et une voie pour le pont principal)

La mise en place de la nouvelle passerelle RoRo6 nécessite la réalisation des aménagements spécifiques suivants :

- la réalisation d'un terre-plein supplémentaire nécessaire à l'implantation de la culée de la nouvelle passerelle flottante . Il se limitera à une légère excroissance du terre-plein existant sur une surface d'environ 2 500 m² ;
- l'installation de protections anti-affouillement sur les fonds marins, sur une surface d'environ 16 000 m², de façon à protéger l'infrastructure du poste des risques d'érosion engendrés par les propulseurs des ferrys ;
- la réalisation du front d'accostage avec la mise en œuvre des ducs d'albe d'accostage et d'amarrage des navires
- La mise en place des plateformes de travail et passerelles d'accès le long du front d'accostage des navires.

L'extension du port de service au quai de Lorraine consiste en l'aménagement de trois pontons flottants supplémentaires, deux étant des pontons neufs (identiques aux deux existants) et le troisième étant le déplacement du ponton actuellement situé à proximité RoRo5. Un dispositif de protection du port de services contre la houle ou les remous dus au sillage des ferrys est également mis en place ; il s'agit d'un dispositif de pontons flottants brise clapot¹.

Un plan des aménagements figure en annexe 1 et est détaillé dans le tome 7 du dossier de demande d'autorisation.

La protection des structures métalliques fera l'objet de vérifications périodiques de son efficacité, dans le cadre du plan de maintenance des infrastructures portuaires du GPMD.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2).

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée au droit de la passerelle, l'extension du port de service et des installations de chantier sur le quai de Lorraine ou autre (cf article 3.2) et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser le cas échéant les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique de l'avifaune ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et lorsque cela est nécessaire de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, aucune opération de battage ou de vibrofonçage ne peut être réalisée en dehors des plages reprises en annexe 3. Cette annexe est en outre précisée par les prescriptions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 janvier et en décembre, seules sont autorisées les opérations de battage ou de vibrofonçage pour la réalisation du front d'accostage du poste RoRo6 et l'extension du terre-plein.

¹ Afin de réduire l'impact des émissions sonores sur les mammifères marins en phase chantier, le rideau métallique de type « Combined Wall » initialement prévu au dossier n'est pas autorisé, conformément aux engagements pris par le Grand Port Maritime de Dunkerque avant l'enquête publique.

- Du 1^{er} mai au 15 juin, seules sont autorisées les opérations de battage ou de vibrofonçage pour la réalisation du dispositif d'accès pour l'exploitation le long du poste RoRo6.
- En août et en septembre, seules sont autorisées les opérations de battage ou de vibrofonçage pour la réalisation du port de service.

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés sur le quai de Lorraine (annexe 1) et éventuellement sur toutes zones existantes revêtues et imperméabilisées du port rapide du Port Ouest.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Un ramassage des déchets plastique est effectué avant le démarrage de chantier, dans son emprise.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à la personne responsable des eaux de baignade, à savoir la mairie de Dunkerque, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'à l'animateur du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa et aux fermes aquacoles dont la prise d'eau est proche.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

3.4 - Construction des ouvrages

Préalablement aux travaux de réalisation du poste d'accostage, une opération de dragages sera exécutée dans l'emprise des aménagements. Celle-ci sera réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 autorisant le dragage d'entretien du port Ouest.

Les pieux et palplanches sont mis en place par vibrofonçage. Le battage n'est utilisé qu'en cas de nécessité, lié à la nature du sol ou à des contraintes techniques particulières ; tout battage est inscrit et justifié dans le journal de chantier. Ce journal est tenu à la disposition de la police de l'eau en phase chantier, ou postérieurement dans le dossier des ouvrages exécutés.

Afin de réduire l'impact des émissions sonores sur les mammifères marins en phase chantier, le terre-plein supplémentaire nécessaire à l'implantation de la culée de la nouvelle passerelle flottante sera réalisé majoritairement par la création d'une berge en enrochements. Un rideau de soutènement vertical métallique (type palplanches ou « Combined Wall ») n'est autorisé que pour la culée de la passerelle flottante, la culée de la passerelle d'accès le long du front d'accostage, et leurs murs en retour sur environ une cinquantaine de mètres chacun. Ces rideaux métalliques sont mis en place par vibrofonçage, tout battage n'étant autorisé que dans les conditions du paragraphe précédent.

Une fois la protection anti-affouillement mise en place sur les fonds marins au droit de la passerelle RoRo6, le GPMD transmet au service police de l'eau un rapport présentant le type de matelas réellement exécuté et une synthèse de l'exécution de cette sous-phase du chantier (modalités de mise en œuvre et incidences constatées). Ce rapport est diffusé aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

3.5 - Mesures liées aux mammifères marins en phase chantier

En cas de présence de mammifères marins, il est procédé à un démarrage progressif des travaux, afin de les éloigner.

Il peut également être mis en place en lieu et place au niveau de la zone de travaux plusieurs répulsifs acoustiques omnidirectionnels, permettant de repousser les mammifères marins présents ou de limiter leur venue, par l'émission de sons artificiels. Il s'agit d'émetteurs acoustiques / pinger (dispositifs dont le niveau d'émission de à 145 dB re 1 μ Pa à 1 m), et/ou de dispositifs pour effrayer les phoques (dispositifs dont le niveau d'émission est de 185 dB re 1 μ Pa à 1 m).

Un écologue à la charge du GPMD est mandaté afin d'accompagner le bon déroulement de cette mesure.

Avant le démarrage des travaux, il mets au point un protocole précisant notamment :

- les conditions de démarrage des travaux,
- les procédures d'effarouchage éventuelles,
- les conditions d'arrêt d'urgence du chantier.

Il a également pour mission de former le personnel des entreprises, qui doit pouvoir identifier les mammifères marins susceptibles de fréquenter l'avant-port ouest, et de mettre à disposition des acteurs du chantier des affiches sur la caractérisation des espèces.

Lors des phases de démarrage de chantier, il participe à l'observation des mammifères marins (Marsouin commun, Phoque veau marin, Phoque gris, Lagénorhynque à bec blanc). En son absence, au moins un salarié formé doit être présent sur le chantier.

Un registre est tenu par les entreprises et est régulièrement visé par l'écologue.

Les observations sont réalisées quotidiennement avant le démarrage des trois périodes des travaux bruyants pour une durée de 30 minutes et pendant la phase des trois périodes de travaux bruyants. Les observations se font depuis le terminal transmanche.

Chaque observation doit être consignée sur une fiche de suivi environnemental qui comprend au moins les informations suivantes :

- la fréquence d'observation,
- la localisation,
- la date et l'heure,
- la météo,
- le nombre total d'individus observés, avec dans la mesure du possible des photographies,
- le comportement des mammifères marins,
- les mesures mises en œuvre face à ces observations.

3.6 - Suivi des vibrations et du niveau sonore

Pendant toute la durée de vibrofonçage et de battage des pieux, deux points sous-marins de mesure en continu des niveaux vibratoires émis sont mis en place : 1 point de mesure au niveau des ateliers de fonçage et 2 points de mesure dans l'avant-port ouest (1 point à proximité d'un reposoir et 1 point au centre de l'avant-port ouest). À la fin des opérations de mise en oeuvre des pieux, les données ainsi qu'un rapport de synthèse sont adressés au service police de l'eau. Ce rapport doit permettre d'identifier aisément d'une part l'évolution des valeurs dans le temps et d'autre part le respect des niveaux sonores générant des lésions physiologiques du système auditif des mammifères marins présents dans l'avant-port Ouest.

Pendant toute la durée du chantier, lorsque celui-ci est en activité, une mesure des émissions sonores est réalisée dans l'emprise du chantier. À la fin du chantier, les données ainsi qu'un rapport de synthèse sont adressés au service police de l'eau et aux associations. Ce rapport doit permettre d'identifier aisément l'évolution des valeurs dans le temps.

Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de six ans à compter du jour de sa notification.

Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général du grand port maritime de Dunkerque et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Loon-Plage,
- à l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2021**

Pour Le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Simon FETET

Annexe 1 : Plans de situation et des aménagements

Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Calendrier des travaux bruyants

À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Grand Port Maritime de Dunkerque

**« Aménagement du poste transmanche et extension du port de service
au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon Plage »**

Dossier d'autorisation environnementale n°59-2020-00082

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **28 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Annexe 3

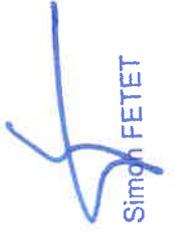
Calendrier des travaux bruyants

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Travaux bruyants													
Mise en oeuvre des pieux et palplanches par vibrofonçage ou battage *													
Phénologie des phases clés du cycle de vie biologique des mammifères marins													
Marsouin commun	Accouplement												
	Gestation												
	Mise-bas												
	Lactation												
Pic d'observation sur le secteur d'étude (site Natura 2000 et port ouest)													
Phoque veau-marin	Accouplement												
	Gestation												
	Mise-bas												
	Lactation												
Pic d'observation sur le secteur d'étude (site Natura 2000 et port ouest)													
Phoque gris	Accouplement												
	Gestation												
	Mise-bas												
	Lactation												
Pic d'observation sur le secteur d'étude (site Natura 2000 et port ouest)													

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET